RÉPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

## Publication n°396 du 28 septembre 2023

- Arrêté n° 3542 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 107 sur le territoire des communes de Ilhet et Sarrancolin
- Arrêté n° 3543 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune de Sireix
- Arrêté n° 3544 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune de Ségus
- Arrêté n° 3545 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Soulom
- Arrêté n° 3546 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
- Arrêté n° 3547 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « CAMINADE D'ODOS » le 15 octobre 2023 sur les routes départementales
- Arrêté n° 3548 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Saligos
- Arrêté n° 3549 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
- Arrêté n° 3550 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 16 sur le territoire de la commune d'Ossun
- Arrêté n° 3551 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Lalanne-Magnoac
- Arrêté n° 3552 du 28/09/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 3553 du 27/09/2023 DSD Fixation de la dotation complémentaire pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2023 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

- Arrêté n° 3554 du 27/09/2023 DSD Fixation de la dotation complémentaire pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2023 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « AIDER 65"
- Arrêté n° 3555 du 27/09/2023 DSD Fixation de la dotation complémentaire pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2023 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « PYRENE PLUS"

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3542

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.227**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°107 sur le territoire des communes de ILHET et SARRANCOLIN.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de d'ILHET,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants en date du 16 août 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n°107, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er.** En raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°107, du Point de Repère (PR) 0+070 au PR 0+445, sur le territoire des communes de ILHET et SARRANCOLIN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 29 septembre 2023 à, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 octobre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°106, rue de la Galaye, place St Jean, rue du Montaut sur le territoire des communes de SARRANCOLIN, ILHET.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ILHET et SARRANCOLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

le Maire de ILHET

MAIRIE ILHET R.F. 65410

**André BRUNET**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de SARRANCOLIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3543

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2023.63**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire de la commune de SIREIX.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SOGECER en date du 25 septembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un muret, sur la route départementale n°13, effectués par l'entreprise SOGECER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** En raison du déroulement des travaux de réalisation d'un muret, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 31+707 au PR 31+817, sur le territoire de la commune de SIREIX.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 5 octobre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 11 octobre 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGECER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIREIX et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de SIREIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOGECER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

3544

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.383**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire de la commune de SEGUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 25 septembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renforcement de talus aval sur la route départementale n° 13, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** Pour permettre le déroulement de travaux de renforcement de talus aval, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 13 du Point de Repère (PR) 3+700 au PR 3+900 sur le territoire de la commune de SEGUS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 octobre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEGUS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de SEGUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3545

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.384**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 920 sur le territoire de la commune de SOULOM.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande d'ORANGE en date du 25 septembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 920, effectués par ORANGE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 920 du Point de Repère (PR) 2+226 au PR 2+370 sur le territoire de la commune de SOULOM.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 26 octobre 2023 à 21h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 à 6h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par ORANGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOULOM et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de SOULOM,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur d'ORANGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3546

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.385**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise STERELA en date du 27 septembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en place de boucle de comptage sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise STERELA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** Pour permettre le déroulement de travaux de mise en place de boucle de comptage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 au Point de Repère (PR) 39+657 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 octobre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise STERELA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise STERELA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

3547

**OBJET : Arrêté temporaire n°57/2023**
**Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive**
**« CAMINADE D'ODOS»**
**Le 15 octobre 2023 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « LA CAMINADE D'ODOS » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE**
**RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1** .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **LA CAMINADE D'ODOS**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet le dimanche 15 octobre 2023 de 9h30 à 12H30.

**ARTICLE 3.** Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

**ARTICLE 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 6.** En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-METOU**

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

8.51 km 83 m 84 m 333 m 388 m

Parcours associés :

1 - Caminade 2023 - 8Km m

1 - Caminade 2023 - 21Km-S

1 - Caminade 2023 - 12Km-S

| Distance | Dénivelé + | Dénivelé - | Altitude min. | Altitude max. |
|---|---|---|---|---|
| 20.28 km | 349 m | 345 m | 333 m | 482 m |

Plein écran

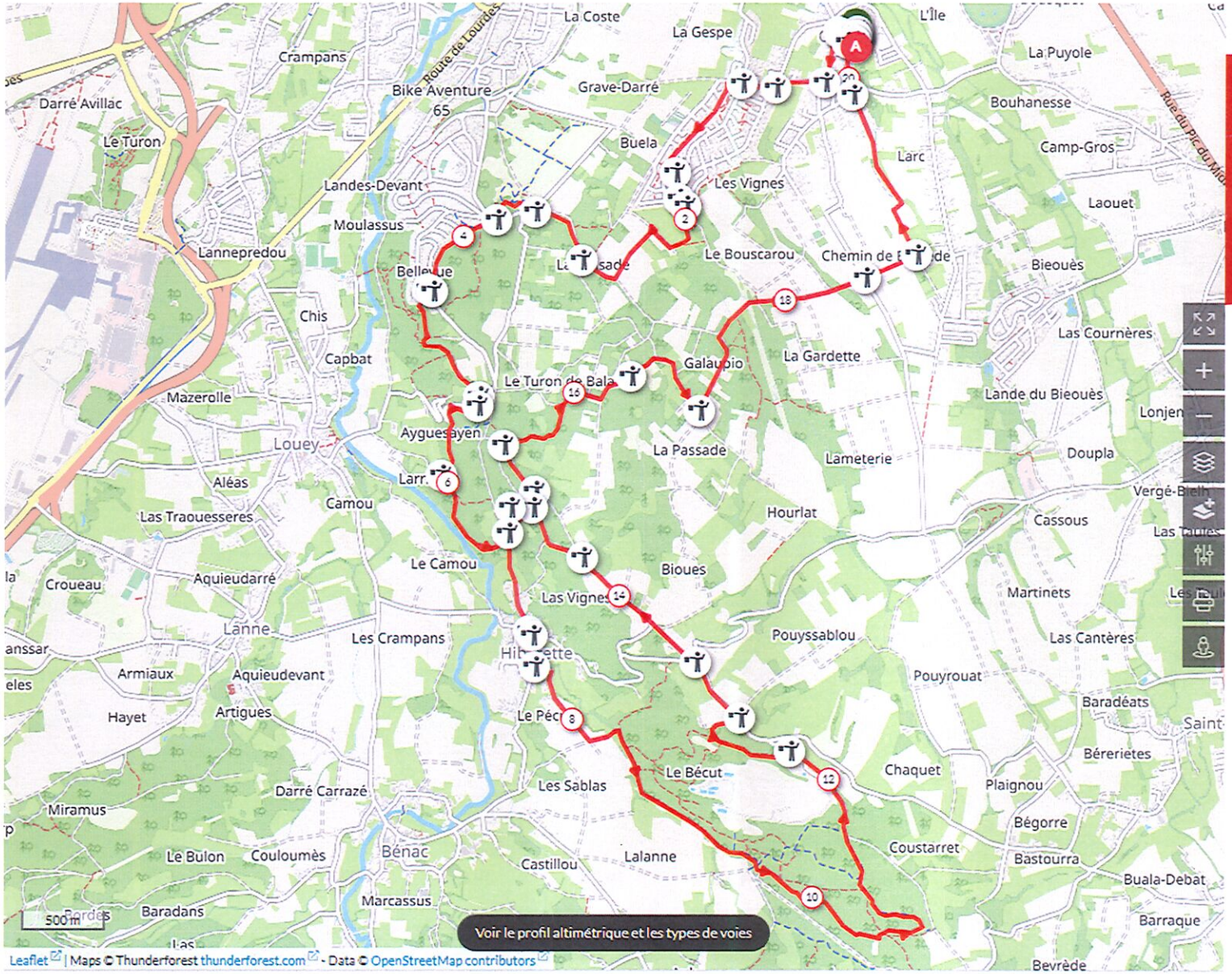


## Parcours associés :

1 - Caminade 2023 - 8Km ma

1 - Caminade 2023 - 21Km-S

1 - Caminade 2023 - 12Km-S

| Distance | Dénivelé + | Dénivelé - | Altitude min. | Altitude max. |
|---|---|---|---|---|
| 12.80 km | 211 m | 212 m | 333 m | 438 m |

Plein écran

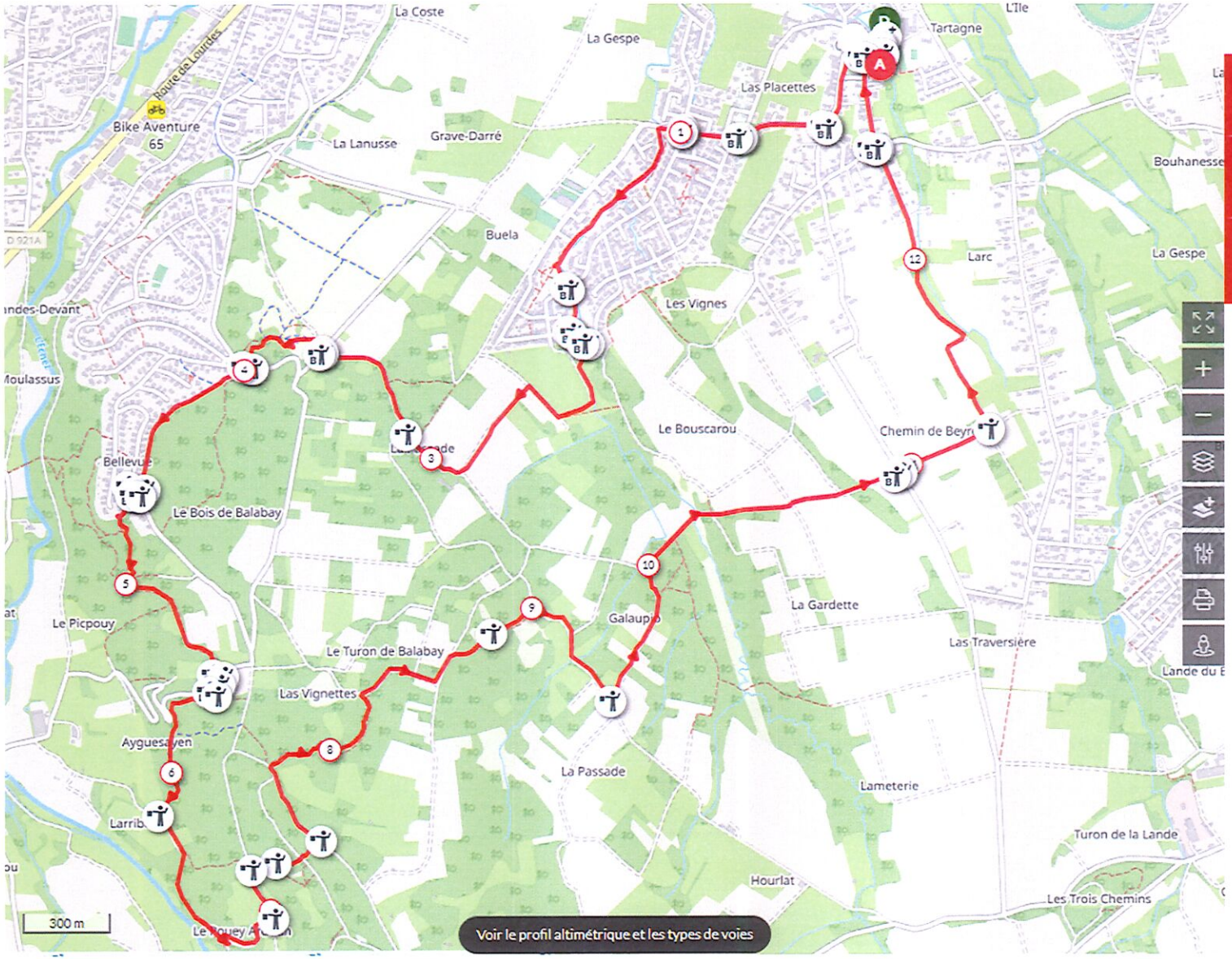


Voir le profil altimétrique et les types de voies

## Parcours associés :

1 - Caminade 2023 - 8Km ma

1 - Caminade 2023 - 21Km-S

1 - Caminade 2023 - 12Km-S

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3548

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.268**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12 sur le territoire de la commune de SALIGOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 27 septembre 2023,
- VU la demande de l'entreprise INEO AQUITAINE en date du 21 septembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de levage d'un poteau béton sur la route départementale n°12, effectués par l'entreprise INEO AQUITAINE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** En raison du déroulement de travaux de levage d'un poteau béton, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°12, du Point de Repère (PR) 3+900 au PR 4+202, sur le territoire de la commune de SALIGOS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le vendredi 29 septembre 2023 de 8h30 à 12h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°921, 12 sur le territoire des communes de SALIGOS, CHEZE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEO AQUITAINE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALIGOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEO AQUITAINE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- M. le Maire de CHEZE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

3549

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2023.64**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté 14/2023.376,
- VU la demande de l'entreprise SIE en date du 27 septembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sur le réseau GRDF, sur la route départementale n°918, effectués par l'entreprise SIE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** En raison du déroulement des travaux de sur le réseau GRDF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, au Point de Repère (PR) 44+507, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendred 29 septembre 2023 à 17h30, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 2 octobre 2023 à 8h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

3550

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.273**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°16 sur le territoire de la commune d'OSSUN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLE en date du 27 septembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement d'un rond point sur la route départementale n°16, effectués par l'entreprise SPIE BATIGNOLLE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**. En raison du déroulement de travaux d'aménagement d'un rond point, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°16, du Point de Repère (PR) 0+777 au PR 1+068, sur le territoire de la commune d'OSSUN.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 5 octobre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 9 octobre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°16, 936, 7, 921A sur le territoire des communes de OSSUN, LANNE, JUILLAN, LOUEY.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SPIE BATIGNOLLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSUN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de OSSUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Messieurs les Maires de LANNE, JUILLAN, LOUEY,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3551

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.267**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de LALANNE-MAGNOAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 27 septembre 2023,
- VU la demande de l'entreprise DASTUGUE en date du 22 septembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur des ouvrages d'art sur la route départementale n°28, effectués par l'entreprise DASTUGUE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**. En raison du déroulement de travaux sur des ouvrages d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 56+000 au PR 57+350, sur le territoire de la commune de LALANNE-MAGNOAC.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 octobre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 31 octobre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°632, 929, 9, 28 sur le territoire des communes de BETBEZE, THERMES-MAGNOAC, DEVEZE, ARIES-ESPENAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CIZOS, MONLEON-MAGNOAC, POUY, LALANNE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise DASTUGUE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Maire de LALANNE-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DASTUGUE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Madame le Maire d'ARIES-ESPENAN,
- Messieurs les Maires de BETBEZE, THERMES-MAGNOAC, DEVEZE, CASTELNAU-MAGNOAC, CIZOS, MONLEON-MAGNOAC, POUY, LALANNE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3552

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2023.387**
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ARREAU,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 septembre 2023,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitans en date du 22 septembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitans, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er**. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 :

du Point de Repère (PR) 51+910 au PR 52+127. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 1er décembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

**Durant toute ces périodes la circulation des véhicules lourds dans ARREAU sera autorisée de 7h00 à 10h00 et de 13h à 16h00.**

**La circulation sera interdite sur le Pont Foch –RD 618 du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023. Une déviation sera mise en place par les RD 19 et 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.**

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**Un alternat par feu tricolores sera mis en place de 18h00 à 8h00.**

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitans.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2023

Le Maire d'ARREAU

**Philippe CARRERE**

MAIRIE DE ARREAU 65240

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitans,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**3553**

**OBJET :** Fixation de la dotation complémentaire pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2023 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 au **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)**

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6
- **VU** l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)
- **VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 portant fixation du tarif applicable à compter du 1er janvier 2023 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
- **CONSIDERANT** que ce tarif n'intégrait pas les dépenses complémentaires engendrées par l'avenant 54
- **CONSIDERANT** la difficulté à intégrer ce surcoût en cours d'année dans le tarif horaire et afin de limiter le reste à charge pour les bénéficiaires de l'APA
- **CONSIDERANT** les éléments transmis par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en date du 11 août 2023 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère et TISF)

- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Il est attribué au service d'aide et d'accompagnement à domicile une dotation complémentaire au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 54 pour la période du 01/08/2022 au 31/12/2023 d'un montant de :

**514 178 € (cinq cent quatorze mille cent soixante-dix-huit euros)**

- Dont 151 478 € Pour la période d'août 2022 à décembre 2022
- Dont 362 700 € pour la période de janvier à décembre 2023

Ce montant est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide-ménagère PH | Aide-ménagère PA | TISF | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| **454 394 €** | **28 079 €** | **5 280 €** | **1 358 €** | **25 067 €** | **514 178 €** |

**ARTICLE 2**

Le montant de la dotation complémentaire sera versé après signature du présent arrêté en un seul versement.

**ARTICLE 3**

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 4**

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Présidente de l'ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 27 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

**Michel PÉLIEU**

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

3554

**OBJET :** Fixation de la dotation complémentaire pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2023 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 **au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « AIDER 65"**

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6
- **VU** l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)
- **VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 portant fixation du tarif applicable à compter du 1er janvier 2023 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « AIDER 65 »
- **CONSIDERANT** que ce tarif n'intégrait pas les dépenses complémentaires engendrées par l'avenant 54
- **CONSIDERANT** la difficulté à intégrer ce surcoût en cours d'année dans le tarif horaire et afin de limiter le reste à charge pour les bénéficiaires de l'APA
- **CONSIDERANT** les éléments transmis par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en date du 4 septembre 2023 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère)

- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Il est attribué au service d'aide et d'accompagnement à domicile une dotation complémentaire au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 54 pour la période du 01/08/2022 au 31/12/2023 d'un montant de :

**120 478 € (cent vingt mille quatre cent soixante-dix-huit euros)**

- Dont 34 559 € Pour la période d'août 2022 à décembre 2022
- Dont 85 919 € pour la période de janvier à décembre 2023

Ce montant est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide-ménagère PH | Aide-ménagère PA | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| **102 621 €** | **15 224 €** | **2 297 €** | **336 €** | **120 478 €** |

**ARTICLE 2**

Le montant de la dotation complémentaire sera versé après signature du présent arrêté en un seul versement.

**ARTICLE 3**

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 4**

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'association AIDER 65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 27 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

**Michel PÉLIEU**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES**
**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

3555

**OBJET :** Fixation de la dotation complémentaire pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2023 pour le financement de la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 54 **au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « PYRENE PLUS"**

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L314-6
- **VU** l'arrêté du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif qui constate l'agrément tacite de l'avenant N° 54/2022 du 5 octobre 2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)
- **VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 portant fixation du tarif applicable à compter du 1er janvier 2023 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association « Pyrène Plus »
- **CONSIDERANT** que ce tarif n'intégrait pas les dépenses complémentaires engendrées par l'avenant 54
- **CONSIDERANT** la difficulté à intégrer ce surcoût en cours d'année dans le tarif horaire et afin de limiter le reste à charge pour les bénéficiaires de l'APA
- **CONSIDERANT** les éléments transmis par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en date du 16 août 2023 relatif au surcoût évalué de l'avenant 54 par la structure pour les prestations dont le Département est le financeur (APA/PCH/aide-ménagère et TISF)

- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Il est attribué au service d'aide et d'accompagnement à domicile une dotation complémentaire au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 54 pour la période du 01/08/2022 au 31/12/2023 d'un montant de :

**360 084 € (trois cent soixante mille quatre-vingt-quatre euros)**

- Dont 105 100 € Pour la période d'août 2022 à décembre 2022
- Dont 254 984 € pour la période de janvier à décembre 2023

Ce montant est réparti comme suit :

| APA | PCH | Aide-ménagère PH | Aide-ménagère PA | TISF | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| **289 707 €** | **27 324 €** | **24 312 €** | **7 645 €** | **11 096 € €** | **360 084 €** |

**ARTICLE 2**

Le montant de la dotation complémentaire sera versé après signature du présent arrêté en un seul versement.

**ARTICLE 3**

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 4**

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'association PYRENE PLUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 27 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

**Michel PÉLIEU**